



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Marçay (86)**

n°MRAe 2016DKALPC17

dossier KPP-2016-2292

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Marçay, reçue le 9 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale intègre un diagnostic environnemental ayant permis de mettre en évidence les secteurs les plus sensibles composés notamment, par les arbres remarquables, les haies d'intérêt écologique et paysager, les bois, les étangs et mares, les plans d'eau, les zones humides dans une commune traversée par la LGV Tours – Bordeaux ;

Considérant que la ressource en eau superficielle présente, sur le territoire, une certaine vulnérabilité et sensibilité et, qu'à ce titre, le dossier prend en compte les éléments relatifs aux besoins en eau ainsi ceux

conduisant à la maîtrise de la gestion qualitative et quantitative de la ressource ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement détaille les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées (capacité et zonage) générées par l'ouverture à l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales (notamment par déconnexion des réseaux pluviaux du réseau unitaire) ;

Considérant que le projet de territoire a pour ambition d'accueillir 140 habitants d'ici dix ans, portant ainsi la population communale à 1214 habitants ;

Considérant que le projet de territoire, d'une superficie de 3030 ha, vise ainsi à consommer une surface foncière de 5 ha, en privilégiant la mobilisation des dents creuses et l'adaptation des formes urbaines, le développement de petits logements mieux adaptés au vieillissement de la population, dans le bourg et les trois principaux hameaux (Moulin Garnier, Le Hoho et le Fouilloux) ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marçay, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marçay (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

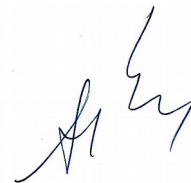
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 02 août 2016

Le Membre permanent de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Hugues Ayphassorho

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.